



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la légalité

Arrêté n° 2024-23 du 4 AVR. 2024

rendant redevable d'une astreinte administrative
en application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement

Société Bois et Scieries du Centre dont le siège social est situé
au lieu-dit La Mondoune à Moissannes
pour l'exploitation d'installations de travail du bois exploitées à la même adresse.

Le préfet de la Haute-Vienne

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-7, L.171-8, L.171-11, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L.121-1 et L.122-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 4 juin 2018 à la société Bois et Scieries du Centre pour l'exploitation d'installations de travail et de stockage de bois sur le territoire de la commune de Moissannes au lieu dit « La Mondoune » concernant notamment la rubrique n° 2410 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral DL/BPEUP n° 130 en date du 9 décembre 2022 et notamment son article 3 mettant en demeure la société Bois et Scieries du Centre de procéder sous 6 mois à compter de la notification dudit arrêté à la pose d'une clôture ceinturant le site ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 1^{er} février 2024 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

Vu le courrier en date du 1^{er} février 2024 informant, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, l'exploitant de l'astreinte pour laquelle il est susceptible d'être redevable et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu la transmission du projet d'arrêté préfectoral faite à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé réception du 2 février 2024 ;

Vu la réponse formulée par l'exploitant, par courrier postal du 8 février 2024 ;

Considérant que la société Bois et Scieries du Centre a été mise en demeure par l'arrêté préfectoral susvisé en date du 9 décembre 2022, de respecter les dispositions susvisées ;

Considérant que lors de la visite effectuée le 15 novembre 2023, l'inspection des installations classées a constaté que la société Bois et Scieries du Centre ne respectait pas l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé pour ce qui concerne le constat suivant : une partie du site n'est toujours pas clôturée ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement dans la mesure où, pour une partie d'entre eux, ils sont de nature à augmenter les risques d'intrusion sur site de personnes non autorisées ;

Considérant que ce non-respect constitue un manquement caractérisé à la mise en demeure susvisée ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de rendre redevable la société Bois et Scieries du Centre du paiement d'une astreinte journalière conformément aux dispositions de l'article L.171-B du Code de l'environnement ;

Considérant que le gain réalisé par l'exploitant du fait du non-respect de cette prescription lui confère un avantage pouvant être estimé à plusieurs milliers d'euros (coût de la réalisation d'une clôture sur l'ensemble de la périphérie du site avec accès sécurisés) ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne

ARRÊTE

Article premier - Montant de l'astreinte et conditions de liquidation

La société Bois et Scieries du Centre, sise au lieu-dit La Mondoune sur le territoire de la commune de Moissannes, est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 50 euros (cinquante euros) jusqu'à satisfaction des dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 décembre 2022 susvisé.

Il est sursis à exécution de l'astreinte jusqu'au 15 juillet 2024. Lorsque la mise en conformité est réalisée pendant cette période, aucun recouvrement ne pourra être opéré. Dans le cas contraire, le recouvrement de l'astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée partiellement ou complètement par arrêté préfectoral.

Article 2 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3 - Information des tiers (art. R.171-1 du Code de l'environnement)

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Haute-Vienne pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 - Délais et voies de recours (art. L.171-11 du Code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Limoges, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 5 - Exécution - Ampliation

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de la commune de Moissannes, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

A Limoges, le 9 AVR. 2011
Le Préfet,



François Pesneau

